

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
16 décembre 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures ; Le Conseil Municipal de la commune de GRANGES SUR LOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOE Jean-Marie, Maire

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12/12/2024

PRESENTS : BOÉ Jean-Marie, MOBARAK Abdelkarim, JOLY Frédéric, MILLIOT Jean-Luc, PEROLARI Jean-Pierre, FOLEY Franck, MILLIOT Patrice, PENILLA Mélanie, PÉROLARI Roger, WINDELS Luc

Absents : LORAND Yannick

Excusé : BILLAT Nathalie

Procurations

Secrétaire de séance : JOLY Frédéric

Avant l'ouverture du Conseil Municipal, Monsieur le Maire indique la présence de Monsieur le Président de la CCCCCP ainsi que celle de son DGS ; tous deux présents à la demande du Maire.

Le Maire souhaite que soit abordés les problèmes concernant l'entretien de la voirie, la réalisation du rond-point à l'intersection de la D666 et de la R432 en sortie sud de la commune, l'achat par la commune de la maison appartenant à la CCCCCP.

Le Maire explique les avantages à rester dans la CCCCCP, ce que remet en cause Monsieur Mobarak qui estime que la commune n'a pas le soutien de la CCCCCP « pourquoi à Granges doit-on se battre pour obtenir le soutien de la CCCCCP ? »

Au sujet de la maison appartenant à la CCCCCP, le Président précise que le prix d'achat peut être revu si la commune porte un projet d'intérêt public.

Ouverture du Conseil :

Vu le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024

Le Conseil Municipal après avoir délibéré

Adopte le procès-verbal de la séance du 14 octobre 2024 à l'unanimité

Délibération N° 20-2024 Adhésion à l'agence départementale « Lot-et-Garonne »

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, dans communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Lot-et Garonne en date 16 février 2024 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Lot-et-Garonne Ingénierie », validés par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans sa délibération en date du 16 février 2024 ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie », répond aux besoins d'ingénierie de la commune / EPCI, après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

D'approuver les statuts de l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie », joints en annexe de la présente délibération ;

D'adhérer à « Lot-et-Garonne Ingénierie » ;

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
16 décembre 2024**

De désigner le Maire ou son représentant pour siéger à l'assemblée générale :

D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération N° 21-2024 abroge et remplace la délibération 18-2023 du 25/09/2023 portant sur la reprise par le Conseil Municipal de l'attribution de l'alinéa 4 – Délégation au Maire de l'alinéa 4 portant sur les marchés publics et les commandes publiques.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire de la commune pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée ;
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations d'attributions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les difficultés rencontrées depuis la suppression de la délégation du conseil municipal au Maire de passer des marchés. Proposition est faite de remettre en œuvre cette délégation à Monsieur le Maire

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

Attribue à Monsieur le Maire la délégation ci-dessous énumérée, conformément à l'article L2122-22 du CGCT qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire de la commune pour la durée de son mandat :

- alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à hauteur de 1500 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Article 2 :

En référence à l'article L2122-23 du CGCT qui dispose que : « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. », le Conseil Municipal ne s'oppose pas à la mise en place de cette subdélégation à un adjoint ou un conseiller municipal.

Ainsi Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints à prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;

Délibération N° 22-2024 Contrat d'assurance des risques statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
16 décembre 2024**

Vu la délibération n° 25-2020 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Maire rappelle :

que la commune (établissement) a, par la délibération du 27 juillet 2020, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

que le Centre de gestion a communiqué à la Commune (établissement) les résultats la concernant.

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

Décide

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 3 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : ☒ OUI ☐ NON

Nombre d'agents à couvrir : 4

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- ☐ 9,31% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- ☒ 8,91% en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ☐ 8,52% en formule avec une franchise de 20 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ☐ 7,95% en formule avec une franchise de 30 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- ☒ La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- ☒ Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- ☒ Le Supplément Familial de Traitement,
- ☒ Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
16 décembre 2024**

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : ☒ OUI ☐ NON

Nombre d'agents à couvrir : 4

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- ☐ **1,15%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.
- ☒ **1,10%** en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- ☒ La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- ☒ Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- ☒ Le Supplément Familial de Traitement,
- ☒ Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

Questions diverses :

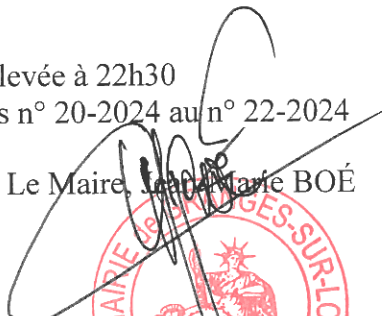
Affaire Soliman : Le conseil municipal demande au maire de mettre en demeure Mme Soliman de procéder à la démolition de la véranda « illégale » sous 3 mois

Présentation des devis :

- Les deux devis de bureautiques sont acceptés
- Monsieur Joly présente un devis de l'entreprise ANTHO TP pour :
 - la réparation du trottoir abîmé par une fuite d'eau à hauteur du n°27 Grand'Rue,
 - la complétude du trottoir en béton désactivé au-delà du n°27 Grand'Rue,
 - la canalisation des eaux pluviales au droit du n°9 Route du Maraispour un montant global de 7885,00€ HT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30
Conseil Municipal du 16 décembre 2024 – Délibérations n° 20-2024 au n° 22-2024

Le secrétaire de séance, Frédéric JOLY

Le Maire,  Marie BOÉ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES SUR LOT

SEANCE du 16 décembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures ; Le Conseil Municipal de la commune de GRANGES SUR LOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOE Jean-Marie, Maire

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12/12/2024

PRESENTS : BOÉ Jean-Marie, MOBARAK Abdelkarim, JOLY Frédéric, MILLIOT Jean-Luc, PEROLARI Jean-Pierre, FOLEY Franck, MILLIOT Patrice, PENILLA Mélanie, PÉROLARI Roger, WINDELS Luc

Absents : LORAND Yannick

Excusé : BILLAT Nathalie

Procurations

Secrétaire de séance : JOLY Frédéric

Délibération N° 20-2024 Adhésion à l'agence départementale « Lot-et-Garonne »

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, dans communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Lot-et Garonne en date 16 février 2024 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Lot-et-Garonne Ingénierie », validés par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans sa délibération en date du 16 février 2024 ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie », répond aux besoins d'ingénierie de la commune / EPCI, après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

D'approuver les statuts de l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie », joints en annexe de la présente délibération ;

D'adhérer à « Lot-et-Garonne Ingénierie » ;

De désigner le Maire ou son représentant pour siéger à l'assemblée générale :

D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôts

En préfecture le

En publication le

Le secrétaire de séance JOLY Frédéric

Le Maire,

BOÉ Jean-Marie



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES SUR LOT**

SEANCE du 16 décembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le seize décembre à vingt heures ; Le Conseil Municipal de la commune de GRANGES SUR LOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOE Jean-Marie, Maire

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12/12/2024

PRESENTS : BOÉ Jean-Marie, MOBARAK Abdelkarim, JOLY Frédéric, MILLIOT Jean-Luc, PEROLARI Jean-Pierre, FOLEY Franck, MILLIOT Patrice, PENILLA Mélanie, PÉROLARI Roger, WINDELS Luc

Absents : LORAND Yannick

Excusé : BILLAT Nathalie

Procurations

Secrétaire de séance : JOLY Frédéric

Délibération N° 20-2024 Adhésion à l'agence départementale « Lot-et-Garonne »

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, dans communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Lot-et Garonne en date 16 février 2024 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Lot-et-Garonne Ingénierie », validés par le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans sa délibération en date du 16 février 2024 ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie », répond aux besoins d'ingénierie de la commune / EPCI, après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

D'approuver les statuts de l'agence technique départementale « Lot-et-Garonne Ingénierie », joints en annexe de la présente délibération ;

D'adhérer à « Lot-et-Garonne Ingénierie » ;

De désigner le Maire ou son représentant pour siéger à l'assemblée générale :

AR Prefecture

047-214701112-20241216-202024-DE
Reçu le 19/12/2024

D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôts

En préfecture le

En publication le

Le secrétaire de séance JOLY Frédéric

Le Maire,

BOÉ Jean-Marie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES SUR LOT

SEANCE du 16 décembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le ~~quatorze octobre~~ ^{seize décembre} à vingt heures ; Le Conseil Municipal de la commune de GRANGES SUR LOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOE Jean-Marie, Maire

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12/12/2024

PRESENTS : BOÉ Jean-Marie, MOBARAK Abdelkarim, JOLY Frédéric, MILLIOT Jean-Luc, PEROLARI Jean-Pierre, FOLEY Franck, MILLIOT Patrice, PENILLA Mélanie, PÉROLARI Roger, WINDELS Luc

Absents : LORAND Yannick

Excusé BILLAT Nathalie

Procurations :

Secrétaire de séance :

Délibération N° 21-2024 abroge et remplace la délibération 18-2023 du 25/09/2023 portant sur la reprise par le Conseil Municipal de l'attribution de l'alinéa 4 – Délégation au Maire de l'alinéa 4 portant sur les marchés publics et les commandes publiques.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire de la commune pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations d'attributions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les difficultés rencontrées depuis la suppression de la délégation du conseil municipal au Maire de passer des marchés. Proposition est faite de remettre en œuvre cette délégation à Monsieur le Maire

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

Attribue à Monsieur le Maire la délégation ci-dessous énumérée, conformément à l'article L2122-22 du CGCT qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire de la commune pour la durée de son mandat :

- alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à hauteur de 1500 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Article 2 :

En référence à l'article L2122-23 du CGCT qui dispose que : « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. », le Conseil Municipal ne s'oppose pas à la mise en place de cette subdélégation à un adjoint ou un conseiller municipal.

Ainsi Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints à prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôts

En préfecture le

En publication le

Le secrétaire de séance,
Frédéric SOLY

Le Maire,

BOÉ Jean-Marie



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES SUR LOT**

SEANCE du 16 décembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le ~~quatorze octobre~~ ^{seize décembre} à vingt heures ; Le Conseil Municipal de la commune de GRANGES SUR LOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOE Jean-Marie, Maire

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12/12/2024

PRESENTS : BOÉ Jean-Marie, MOBARAK Abdelkarim, JOLY Frédéric, MILLIOT Jean-Luc, PEROLARI Jean-Pierre, FOLEY Franck, MILLIOT Patrice, PENILLA Mélanie, PÉROLARI Roger, WINDELS Luc

Absents : LORAND Yannick

Excusé BILLAT Nathalie

Procurations :

Secrétaire de séance :

Délibération N° 21-2024 abroge et remplace la délibération 18-2023 du 25/09/2023 portant sur la reprise par le Conseil Municipal de l'attribution de l'alinéa 4 – Délégation au Maire de l'alinéa 4 portant sur les marchés publics et les commandes publiques.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire de la commune pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations d'attributions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les difficultés rencontrées depuis la suppression de la délégation du conseil municipal au Maire de passer des marchés. Proposition est faite de remettre en œuvre cette délégation à Monsieur le Maire

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

Attribue à Monsieur le Maire la délégation ci-dessous énuméré, conformément à l'article L2122-22 du CGCT qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire de la commune pour la durée de son mandat :

- alinéa 4 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'à hauteur de 1500 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Article 2 :

En référence à l'article L2122-23 du CGCT qui dispose que : « *Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.*

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. », le Conseil Municipal ne s'oppose pas à la mise en place de cette subdélégation à un adjoint ou un conseiller municipal.

Ainsi Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints à prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;

Fait et délibéré en séance publique, le jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôts

En préfecture le

En publication le

Le Maire,

BOÉ Jean-Marie



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES SUR LOT

SEANCE du 16 décembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le ~~quatorze octobre~~ ^{seize décembre} à vingt heures ; Le Conseil Municipal de la commune de GRANGES SUR LOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOE Jean-Marie, Maire

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12/12/2024

PRESENTS : BOÉ Jean-Marie, MOBARAK Abdelkarim, JOLY Frédéric, MILLIOT Jean-Luc, PEROLARI Jean-Pierre, FOLEY Franck, MILLIOT Patrice, PENILLA Mélanie, PÉROLARI Roger, WINDELS Luc

Absents : LORAND Yannick

Excusé BILLAT Nathalie

Procurations :

Secrétaire de séance :

Délibération N° 22-2024 Contrat d'assurance des risques statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 25-2020 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Maire rappelle :

- que la commune (établissement) a, par la délibération du 27 juillet 2020, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la Commune (établissement) les résultats la concernant.

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

Décide

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 3 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : ☒ OUI ☐ NON

Nombre d'agents à couvrir : 4

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- ☐ 9,31% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- ☒ 8,91% en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ☐ 8,52% en formule avec une franchise de 20 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ☐ 7,95% en formule avec une franchise de 30 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- ☒ La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- ☒ Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- ☒ Le Supplément Familial de Traitement,
- ☒ Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : ☒ OUI ☐ NON

Nombre d'agents à couvrir : 4

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- ☐ 1,15% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.
- ☒ 1,10% en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- ☒ La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- ☒ Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- ☒ Le Supplément Familial de Traitement,
- ☒ Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire (le Président) ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire (le Président) à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôts

En préfecture le

En publication le

le secrétaire de séance,
Frédéric JOLY

Le Maire,

BOË Jean-Marie



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES SUR LOT**

SEANCE du 16 décembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre à vingt heures ; Le Conseil Municipal de la commune de GRANGES SUR LOT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BOE Jean-Marie, Maire

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 12

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12/12/2024

PRESENTS : BOÉ Jean-Marie, MOBARAK Abdelkarim, JOLY Frédéric, MILLIOT Jean-Luc, PEROLARI Jean-Pierre, FOLEY Franck, MILLIOT Patrice, PENILLA Mélanie, PÉROLARI Roger, WINDELS Luc

Absents : LORAND Yannick

Excusé BILLAT Nathalie

Procurations :

Secrétaire de séance :

Délibération N° 22-2024 Contrat d'assurance des risques statutaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 25-2020 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Le Maire rappelle :

- que la commune (établissement) a, par la délibération du 27 juillet 2020, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- que le Centre de gestion a communiqué à la Commune (établissement) les résultats la concernant.

**le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**

Décide

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 3 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : ☒ OUI ☐ NON

Nombre d'agents à couvrir : 4

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- ☐ 9,31% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- ☒ 8,91% en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ☐ 8,52% en formule avec une franchise de 20 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- ☐ 7,95% en formule avec une franchise de 30 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- ☒ La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- ☒ Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- ☒ Le Supplément Familial de Traitement,
- ☒ Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : ☒ OUI ☐ NON

Nombre d'agents à couvrir : 4

Liste des risques garantis :

- l'accident du travail et maladie professionnelle,
- la maladie grave,
- la maternité/adoption/paternité,
- et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de :

Tarification n°1 avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- ☐ 1,15% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.
- ☒ 1,10% en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) sont :

- ☒ La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- ☒ Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- ☒ Le Supplément Familial de Traitement,
- ☒ Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

ARTICLE 2 : d'autoriser le Maire (le Président) ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Maire (le Président) à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

Fait et délibéré en séance publique, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision de nomination peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Acte rendu exécutoire après dépôts
En préfecture le
En publication le

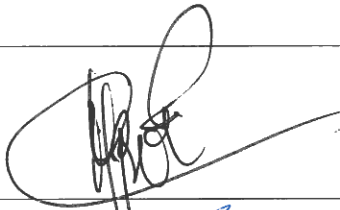
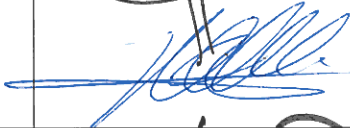
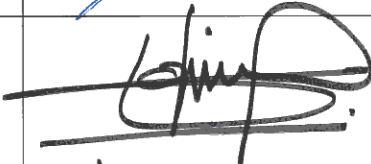
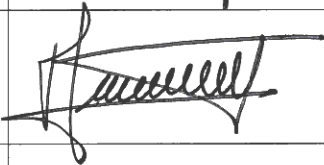
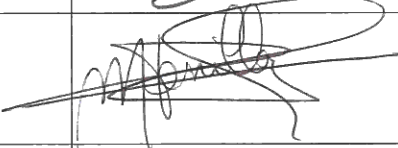
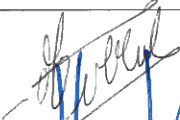
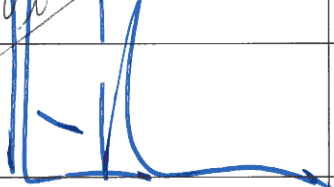
Le Maire,

BOÉ Jean-Marie



PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

Du 16 décembre 2024

Noms des membres du Conseil Municipal	Signatures	Motif ayant empêché la signature
BOÉ Jean-Marie		
MOBARAK Abdelkarim		
JOLY Frédéric		
MILLIOT Jean-Luc		
PÉROLARI Jean-Pierre		
PENILLA Mélanie		
BILLAT Nathalie		
LORAND Yannick		
MILLIOT Patrice		
WINDELS Luc		
PEROLARI Roger		
FOLEY Franck	